
Traité sur le commerce des armes
Neuvième Conférence des États Parties
Genève, 21-25 août 2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION POUR LA PÉRIODE 2022/2023

INTRODUCTION

1. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat du TCA dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.
2. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion conformément à son obligation de rapport à la Conférence des États Parties, définie au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres Termes de référence.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

3. Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Neuvième Conférence des États Parties (CEP9), M. l'ambassadeur Seong-mee YOON, Représentant permanent de la République de Corée auprès de la Conférence du désarmement à Genève, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Septième Conférence des États Parties (CEP7). Les membres actuels du Comité de gestion sont : Le Costa Rica, la République tchèque, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud et la Chine, qui a été désignée par la Huitième Conférence des États Parties pour remplacer la République de Corée pour une période d'un an jusqu'à la CEP9.
4. Le paragraphe 3 des Termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat, le mandat des membres du Comité de gestion est de deux ans, renouvelable une fois.
5. Le mandat du Comité de gestion actuel s'achève à la fin de la CEP9 et un nouveau Comité de gestion devra être nommé pour un mandat de deux ans, commençant immédiatement après la CEP9 et se terminant à la onzième Conférence des États Parties (CEP11).

MANDAT

6. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité,

d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses Termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

7. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la Directive des États Parties au Secrétariat du TCA et les décisions prise par les Conférences des États Parties en rapport avec son mandat.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.

9. Le Comité de gestion mène ses travaux à travers des réunions formelles ainsi que des échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont publiés sur la partie confidentielle du site internet du Traité pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

10. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a organisé huit (8) réunions officielles à Genève, en Suisse.

11. Dans le cadre de l'exécution de son mandat et des décisions de la Conférences des États Parties, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année, en accordant une attention particulière aux tâches confiées au Comité de gestion par la CEP8 concernant l'examen du programme de travail du TCA.
- b. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2022 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP8 pour l'exercice 2023.
- c. Supervision du processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2023.
- d. Élaboration et organisation de consultations sur le projet de proposition du Comité de gestion sur l'examen du programme de travail du TCA.
- e. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres Termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget prévisionnel 2024 du Secrétariat du TCA et de la CEP10 avant présentation par le Secrétariat aux États Parties.
- f. Discussion de **la nécessité de lancer** un processus de recrutement pour le **nouveau Chef du Secrétariat du TCA** et décision de **recommander à la CEP9 la création** d'un Comité d'évaluation composé de membres du Comité de gestion et du Bureau pour procéder à un processus de recrutement fondé sur le mérite afin d'obtenir une candidature pour examen par la CEP10.
- g. Préparation de son propre rapport à la CEP9, décrivant les activités entreprises par le Comité de gestion durant la période entre la CEP8 et la CEP9.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

12. En assumant ses responsabilités au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du TCA.
